

ACCUEIL > QUE PEUT LE MAIRE ? TOUT SAVOIR SUR SES POUVOIRS > Démarchage à domicile : le pouvoir limité des maires

DÉCRYPTAGE

# Démarchage à domicile : le pouvoir limité des maires

Publié le 26/03/2025 • Par **Gabriel Zignani** • dans : [Actu experts prévention sécurité](#), [Actu juridique](#), [France](#)



GD6D commence avec une phase de démarchage pour faire adhérer les habitants. E3D environnement

**Plusieurs maires ont récemment publié des arrêtés pour interdire le démarchage à domicile sur le territoire de leur commune, après avoir constaté des abus. Mais que prévoit le droit en la matière ? La Gazette répond à cette question avec Alexandra Aderno, avocate associée au cabinet Seban et associés.**

CET ARTICLE FAIT PARTIE DU DOSSIER

**Que peut le maire ? Tout savoir sur ses pouvoirs**

En Normandie, le maire de Gravigny a publié courant février un arrêté pour interdire le démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire de sa commune. Il ne veut plus que des entreprises se présentent chez ses administrés pour leur vendre leurs produits ou leurs services. En cause, les nombreux cas de démarchages abusifs. « On a eu tous les cas, des prospecteurs pour alarmes qui passent chez les gens à 20h30, mais aussi des prospecteurs qui veulent rentrer dans les habitations », s'est-il justifié sur [TF1](#).

Problème : si les habitants peuvent en effet être victimes, lors d'un démarchage à domicile, de différentes pratiques interdites, comme des pratiques commerciales agressives ou de l'abus de faiblesse, les maires ont très peu de pouvoir en la matière.

# Mesures proportionnées

---

“Le démarchage à domicile est encadré par le code de la consommation. Mais celui-ci ne contient pas de disposition qui permettrait de limiter ou interdire le démarchage”, constate Alexandra Aderno, avocate spécialisée dans la vie des acteurs publics. Ceci dit, pour elle, cela n’empêche pas “le maire d’utiliser son pouvoir de police générale, qui a vocation à maintenir l’ordre et la sécurité sur le territoire de sa commune”. Seulement, il y a des conditions.

La première, c’est de ne pas mettre en place une interdiction générale et absolue. “Les mesures de police doivent être proportionnées. Plusieurs élus ont pris des arrêtés pour interdire totalement le démarchage à domicile dans leur commune. Plusieurs de ces textes ont été censurés par le préfet ou le juge administratif. Ils sont trop généraux”, explique l’avocate.

De son côté, le maire de Compiègne a pris un arrêté en ce début d’année 2025 pour encadrer le démarchage à domicile. Lui aussi interdit le démarchage sur l’ensemble du territoire de sa commune, mais uniquement le week-end et jours fériés.

Mais selon Alexandra Aderno, cela ne suffit pas pour que l’arrêté soit légal. Il y a encore une condition à remplir : “ Le maire doit avoir des éléments probants pour justifier une telle interdiction, comme des plaintes portées par des habitants ou des PV de police municipale.”

## Pas d'autorisation en mairie

---

Interdire le démarchage à domicile n’est pas le seul moyen imaginé par les maires pour protéger leurs administrés les plus vulnérables des pratiques abusives. Calais demande par exemple, depuis le 15 octobre dernier, à toutes les entreprises qui souhaitent effectuer du démarchage à domicile, de demander une autorisation préalable en mairie. Ce qui est illégal. “Le maire ne peut pas, par arrêté municipal, conditionner le démarchage à domicile à une déclaration à remplir en mairie. Ce n’est pas prévu par la loi”, indique maître Aderno.

Enfin, si l'utilisation des pouvoirs de police administrative ne sont pas complètement à écarter, les principaux moyens à la main des élus locaux pour contrer les pratiques abusives de démarches à domicile sont de sensibiliser leurs administrés et de signaler les cas d'abus auprès de leur Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.